Plan de Protection de l'Atmosphère

aire urbaine de Montpellier

2014 - Révision du PPA de Montpellier (34)

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Plan de Protection de l'Atmosphère
aire urbaine de Montpellier

Qualité de l'air montpelliéraine : agir pour la santé

La qualité de l'air à Montpellier et dans ses alentours est globalement similaire à celle observée dans les grandes agglomérations françaises.

Elle s'est plutôt améliorée depuis la fin du XXème siècle mais les concentrations de certains polluants atmosphériques restent encore trop élevées, impactent l'environnement mais surtout la santé.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que 42 000 décès prématurés en France sont causés chaque année par la pollution de l'air en milieu urbain.

Les polluants qui étaient auparavant majoritairement émis par l'industrie ont aujourd'hui pour origine principale le transport puis le chauffage.

À Montpellier, les concentrations de certains polluants atmosphériques dépassent les seuils fixés par la réglementation pour la protection de la santé humaine.

Une étude de la Cire Languedoc-Roussillon, cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région, montre, par exemple, qu'une diminution des concentrations moyennes annuelles en particules fines (PM2,5) de 5 µg/m^3 permettrait à long terme d'éviter chaque année 100 décès anticipés et 4 mois de vie perdus pour les Montpelliérains.

Pour ces raisons, la mise en place d'actions destinées à améliorer la qualité de l'air de Montpellier et ses environs est indispensable et passe par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Un outil de gestion de la qualité de l'air : le Plan de Protection de l'Atmosphère

Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont établis sous l'autorité des Préfets de département et mettent en place des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'objectif est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou ramenant les concentrations en polluants dans l'air à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement encadrent l'élaboration **des PPA qui sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants** et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être.

Un premier PPA a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2006. Il couvrait 48 communes autour de Montpellier et définissait un programme d'actions comportant 31 mesures. Il a fait l'objet en 2011 d'une évaluation quinquennale prévue au code de l'environnement et qui a montré la nécessité de le réviser pour les raisons suivantes :

- compléments réglementaires introduits par le décret du 21 octobre 2010 ;
- un trop grand nombre d'actions prévues ;
- peu d'actions assorties de la désignation d'un pilote, d'un échéancier et de modalités de suivi…

De plus depuis plusieurs années, l'agglomération de Montpellier connait de façon répétée des dépassements de seuils réglementaires de qualité de l'air qui justifient la mise en place de nouvelles actions de réduction des émissions et le renforcement de celles qui existaient dans le premier PPA.

Le PPA de l'aire urbaine de Montpellier couvre un périmètre géographique constitué de l'ensemble des communes de l'aire urbaine de Montpellier, à l'exception de la commune de Corconne située dans le département du Gard. Ce périmètre comprend 115 communes. Il s'étend sur 1 660 km^2 et regroupe une population totale de 536 030 habitants soit environ 52 % de la population du département de l'Hérault.

Des concentrations élevées à proximité des axes routiers et dépassements de valeurs réglementaires

Le bilan de la qualité de l'air montre que **les concentrations de certains polluants dépassent des seuils réglementaires** en particulier à proximité des axes de trafic. Ces dépassements concernent surtout des polluants fortement émis par le transport sur la route.

- La pollution à **l'ozone (O_3)** est fortement présente sur toute la zone du PPA en période estivale avec parfois des pics de pollution élevés. Les objectifs de qualité pour la protection de la santé et de la végétation ne sont pas respectés sur l'ensemble du périmètre PPA. Il en est de même pour les valeurs cibles pour la protection de la santé humaine et de la végétation en milieu périurbain. En revanche, en milieu urbain, la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée ;
- à proximité du trafic routier, les concentrations en **dioxyde d'azote (NO_2)** dépassent souvent la valeur limite annuelle. Cela concerne notamment certaines rues du centre de Montpellier et les axes routiers structurants présentant un fort trafic qui sont situés sur la partie sud et ouest du territoire couvert par le PPA. La valeur limite horaire est en revanche respectée ;
- l'objectif de qualité pour **les particules (PM2,5)** n'est pas respecté pour la pollution urbaine de fond. A proximité du trafic routier, la modélisation montre que la valeur limite est probablement dépassée notamment le long de l'autoroute A9 et de quelques axes de Montpellier. En revanche, il est peu probable que la valeur limite soit dépassée sur le reste de la zone ;

- à proximité du trafic routier, la modélisation montre que les concentrations en **particules (PM10)** dépassent l'objectif de qualité et pourraient dépasser la valeur limite réglementaire à proximité de certains axes de trafic (autoroute A9 et quelques axes de Montpellier). En revanche, les concentrations mesurées sur la station fixe ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires ;

- l'objectif de qualité pour **le benzène (C_6H_6)** n'est pas respecté à proximité de certains axes routiers du centre-ville de Montpellier.

Pour tous **les autres polluants réglementés,** les seuils de concentrations maximales définis par la réglementation sont respectés dans toute la zone du PPA : dioxyde de soufre (SO_2), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux particulaires (arsenic, nickel, cadmium et plomb), monoxyde de carbone (CO) et benzo(a)pyrène (BaP).

La zone du PPA est peu touchée par certains de ces polluants d'origine industrielle (du fait de la faible présence d'industries dans la zone du PPA et à proximité).

Inventaire des émissions

Un inventaire des émissions d'un polluant atmosphérique est une évaluation de la quantité d'une substance polluante émise par un ou des émetteurs donnés (ou sources d'émissions) pour une zone géographique et une période donnée.

On parle également de "cadastre des émissions" ou "d'inventaire spatialisé". Les sources d'émissions sont positionnées dans l'espace et alimentent un système d'information géographique.

Tous les secteurs (industrie, logement, transport, agriculture, etc.) n'émettent pas les mêmes polluants ni les mêmes quantités.

L'inventaire des émissions est donc établi pour chaque secteur.

Pour chacun d'eux, la quantité annuelle de polluants émise pour un territoire donné est évaluée : le terme d'émissions est alors employé. C'est une valeur calculée en fonction des connaissances des sources sur le territoire.

Dans le cadre du Programme Régional de Surveillance de Qualité d'Air (PSQA), portant sur la période 2010 à 2015, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon, AIR LR, s'est donnée pour objectif d'évaluer, en partenariat avec ses adhérents concernés, l'impact que pourraient avoir les actions prévues dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Montpellier.

Pour cela, **AIR LR a réalisé l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre pour l'année 2007.**

Des émissions de polluants atmosphériques souvent très liées aux transports

Les **transports** (notamment routiers) sont largement prépondérants dans l'origine des émissions d'oxydes d'azote (NOx), de monoxyde de carbone (CO), de benzène (C_6H_6), de plomb (Pb) et de cadmium (Cd).

Le **secteur résidentiel** est, quant à lui, majoritaire dans les émissions de benzo(a) pyrène (BaP) et d'arsenic (As).

D'autres polluants ont des origines plus **variées** tels que les particules PM2,5 et PM10, le dioxyde de soufre (SO_2) et le nickel (Ni) qui sont émis dans des proportions similaires par l'industrie et le traitement des déchets et par le transport routier mais avec, aussi, une part significative des émissions liées au secteur résidentiel (chauffage essentiellement). De même, l'ammoniac (NH_3) est quasiment autant émis par l'industrie et le traitement des déchets que par l'agriculture. Enfin, les composés organiques volatils (COV) sont majoritairement émis naturellement par la végétation (forêts, prairies...).

Un plan en 16 actions

Le PPA instaure 16 actions en faveur de la qualité de l'air :

Transport

1. Rendre obligatoire l'élaboration des Plans de Déplacement Entreprises (PDE) et Administrations (PDA) et promouvoir l'élaboration des Plans de Déplacements Etablissements Scolaires (PDES) (*)

2. Inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à étudier des réductions de vitesses de circulation et leurs effets

3. Inciter les entreprises de transports de marchandises et de voyageurs à adopter la charte « Objectif CO_2, les transporteurs s'engagent »

4. Inciter les administrations à améliorer la connaissance de leur parc de véhicules et à y intégrer des « véhicules propres »

5. Mener une réflexion pour restreindre la circulation des véhicules utilitaires les plus polluants

6. Améliorer les modalités de livraisons des marchandises en ville

7. Promouvoir la mobilité durable et améliorer l'offre existante

Industrie

8. Réduire les émissions de poussières dues aux activités des chantiers et au BTP, aux industries et au transport des produits pulvérulents (*)

9. Rendre obligatoire la caractérisation de la granulométrie des émissions de particules pour certaines ICPE (*)

10. Renforcer les actions de contrôles des ICPE fortement émettrices de COV (*)

Urbanisme

11. Imposer des attendus minimaux en termes d'analyse de la qualité de l'air dans les études d'impact (*)

12. Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents d'urbanisme sur la pertinence des dispositions permettant de réduire les consommations et les productions d'énergie et indirectement d'améliorer la qualité de l'air (*)

Résidentiel & tertiaire

13. Imposer des valeurs limites d'émissions pour les petites chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW (*)

14. Réaffirmer et rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (*)

Information & communication

15. Encourager les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population sur la qualité de l'air

Urgence

16. Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population (*)

Ce plan d'action comporte des mesures :

- à caractère ***réglementaire et opposable*** dont le respect est obligatoire

(elles sont marquées d'un astérisque *)

- ***d'incitation et de partenariat*** dont la mise en œuvre correspond à une recommandation.

Scénarii d'évolution des émissions et de la qualité de l'air

En 2015, les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de particules PM10 et PM2,5 resteront très fortement liées au trafic routier et, dans une moindre mesure, à l'activité industrielle pour les particules PM10 et au chauffage pour les particules PM2,5.

La mise en place des actions du PPA permettra une réduction significative des émissions de ces polluants par rapport à l'état initial de 2007 et de 5,2 à 5,9 % par rapport au scénario tendanciel.

Tableau 1 :
Impact de l'ensemble des actions évaluées sur les émissions totales du territoire du PPA

POLLUANT	Scénario PPA 2015 / Scénario tendanciel 2015		Scénario PPA 2015 / Etat initial (2007)
	Gain en kg/an	Evolution en %	Evolution en %
NOx	-289 399	-5,2 %	-35,3 %
PM_{10}	-75 391	-5,6 %	-9,3 %
$PM_{2,5}$	-54 912	-5,9 %	-18,6 %
COV*	-87 098	-0,6 %	-9,6 %

Les actions 6, 9, 11, 12, 15 et 16 ne sont pas quantifiables.
** : le gain sur les COV est celui de la seule action 10 "réduire les émissions de COV aux stations-service"*

Malgré ces baisses d'émissions, les concentrations en 2015 resteront élevées le long des principaux axes de trafic avec des dépassements de valeurs limites notamment pour le dioxyde d'azote (NO_2) et, de façon plus localisée, pour les particules PM10 et PM2,5 (par exemple, à proximité de l'autoroute A9 et de la rue Anatole France).

Environ 630 habitants de la zone PPA resteront exposés à des concentrations supérieures à la valeur limite pour le dioxyde d'azote et moins d'une centaine pour les particules PM10 et PM2,5.

Le suivi et la mise en oeuvre du PPA

Chaque année un bilan de la mise en œuvre du PPA est à présenter aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article R222-29 du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'ensemble du plan (mesures réglementaires et mesures incitatives), un comité de suivi du PPA se réunit au moins une fois par an.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, de Collectivités, d'activités à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques, d'associations.

Plan de Protection de l'Atmosphère

aire urbaine de Montpellier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LANGUEDOC-
ROUSSILLON

Notice explicative – Rappel réglementaire
Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier

I- Cadre législatif et réglementaire

La réglementation européenne concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (Directive 2008/50/CE) prévoit que les Etats membres élaborent des plans d'actions permettant de respecter les valeurs limites[1] ou valeurs cibles[2] de concentration de polluants atmosphériques : dioxyde d'azote (NO2) ; particules (PM10 et PM2.5) ; dioxyde de soufre (SO2) ; ozone (O3) ; monoxyde de Carbone (CO) ; benzène.

Ces plans doivent être élaborés dans les zones et agglomérations où elles sont dépassées et doivent être transmis à la commission européenne au plus tard deux ans après la fin de l'année au cours de laquelle le premier dépassement a été constaté (article 23 de la directive).

En droit français, les plans locaux ainsi désignés par la Directive 2008/50/CE sont les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui sont établis sous l'autorité du préfet. De plus, la législation et réglementation française indiquent qu'outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des PPA doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

II- Contexte d'élaboration du projet de PPA de Montpellier

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur pour la région Languedoc-Roussillon. L'objectif du Plan de Protection de l'Atmosphère est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou en ramenant les concentrations en polluants dans l'air à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Un premier PPA a été approuvé pour Montpellier par arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 novembre 2006. Son élaboration répondait à l'obligation réglementaire de disposer d'un PPA dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il couvrait un périmètre de 48 communes autour de Montpellier.

Ce PPA a fait l'objet en 2011 d'une évaluation quinquennale (prévue par l'article R.233-30 du code de l'environnement) **qui a mis en avant la nécessité de le réviser** pour les raisons suivantes :

- son contenu présentait des insuffisances vis-à-vis des nouvelles exigences du code de l'environnement, introduites par le décret du 21 octobre 2010 transposant la directive 200850/CE,
- le périmètre du PPA méritait d'être étendu pour mieux prendre en compte la localisation des sources d'émission présentes aux alentours de Montpellier,
- le nombre trop important d'actions prévues rendait complexe le suivi de leur mise en œuvre et nuisait à l'efficacité du programme d'action,
- peu d'actions prévues dans le PPA étaient assorties de la désignation d'un pilote, d'un échéancier précis et de modalités de mises en œuvre, ce qui compliquait leur suivi ainsi que l'implication et la sensibilisation des acteurs locaux.

En complément des points mis en avant lors de l'évaluation quinquennale évoquée ci-dessus, une révision du premier PPA de Montpellier était nécessaire pour des raisons de protection de la santé publique et de contentieux européen avec de possibles lourdes condamnations financières. En effet, l'analyse menée sur l'agglomération de Montpellier montre que les concentrations de certains polluants atmosphériques dépassent les seuils réglementaires, en particulier à proximité des axes de trafic.
C'est le cas du dioxyde d'azote (NO2) dont le dépassement de la valeur limite annuelle (40 $\mu g/m^3$) a été constaté sur une station de mesure fixe de l'agglomération de Montpellier (station Saint-Denis), alors qu'en application de la directive 2008/50/CE, cette valeur doit obligatoirement être respectée depuis 2010.

Ainsi, l'agglomération de Montpellier doit disposer d'un « plan relatif à la qualité de l'air » complet et conforme, ce qui n'était pas le cas du premier PPA de Montpellier. De nouvelles actions de réductions des émissions et le renforcement de celles qui existaient dans le premier PPA doivent donc être mises en œuvre.

[1] Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné **et à ne pas dépasser**, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble
[2] Valeur cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble

III- Déroulement de la révision

Les travaux de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier ont débuté en 2012. Ce travail est élaboré sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Elle s'est appuyée du bureau d'étude BURGEAP et a fait appel à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AIR LR) pour notamment la réalisation des inventaires des émissions de polluants et pour la modélisation de l'impact des actions du PPA sur la qualité de l'air.

Un **comité de pilotage** pour la révision du PPA, composé de 37 membres (représentant les collèges suivants : Etat et établissements publics / collectivités locales / activités économiques et de transports / Personnalités qualifiées et associations de surveillance de la qualité de l'air, de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers de transports) et présidé par Madame la sous-préfète du littoral, s'est réuni à plusieurs reprises pour valider les différentes étapes d'élaboration du projet de PPA :

- **réunion du 9 février 2012** : il a notamment été décidé que les premiers éléments d'évaluation du PPA de 2006 confortaient le besoin de le mettre en révision et que le périmètre retenu pour le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère serait celui de l'aire urbaine de Montpellier (INSEE 2010) moins la commune de Corconne située dans le Gard, soit 115 communes sur 1660 km² (536 030 habitants) ;
- **réunion du 26 juin 2012** : les conclusions définitives sur l'évaluation du PPA 2006 ont été présentées par le bureau d'étude BURGEAP. AIR LR a présenté l'état de la qualité de l'air et des émissions dans le périmètre PPA. Les propositions de mesures du PPA révisé ont été discutées au cours de la présentation de la première version du nouveau PPA (version P1) ;
- **réunion du 24 mai 2013** : le projet de PPA, dans sa version pré-consultation (P_5) a été présenté. Les 16 actions du projet de PPA ont ainsi été validées par les membres du comité de suivi.

A chaque étape de l'élaboration de projet (données Air LR, avis reçus, …) le bureau d'études BURGEAP a transmis les versions successives du projet (version P_x).

IV- Modalités de consultation et enquête publique

En application des articles R.222-21 et R.222-22 du code de l'environnement, la procédure administrative suivante a été engagée afin de valider le projet de PPA :

- le projet de plan, dans sa version P_5, a été soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 juillet 2013. Le projet a reçu un **avis favorable à l'unanimité** ;
- le projet a ensuite été soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du département de l'Hérault et de la Région Languedoc-Roussillon. A certains avis étaient associées des réserves ou remarques qui ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans le présent document ;

Pour rappel, les avis ont été réputés favorables dès lors qu'ils n'ont pas été émis dans un délai de **trois mois** suivant la transmission du projet de plan.

Le projet de PPA (version P_6) doit désormais être soumis à enquête publique, conformément aux articles R.222-22 à R.222-27 du Code de l'Environnement. Le Préfet du département de l'Hérault est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les avis.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan sera arrêté par le Préfet de l'Hérault (version P_7).

Le planning de révision du PPA de l'air urbaine de Montpellier est résumé dans l'annexe de la présente notice.

Il est à noter qu'un suivi du PPA avec présentation du bilan annuel au CODERST est prévu.

Annexe : Calendrier d'élaboration du PPA de Montpellier

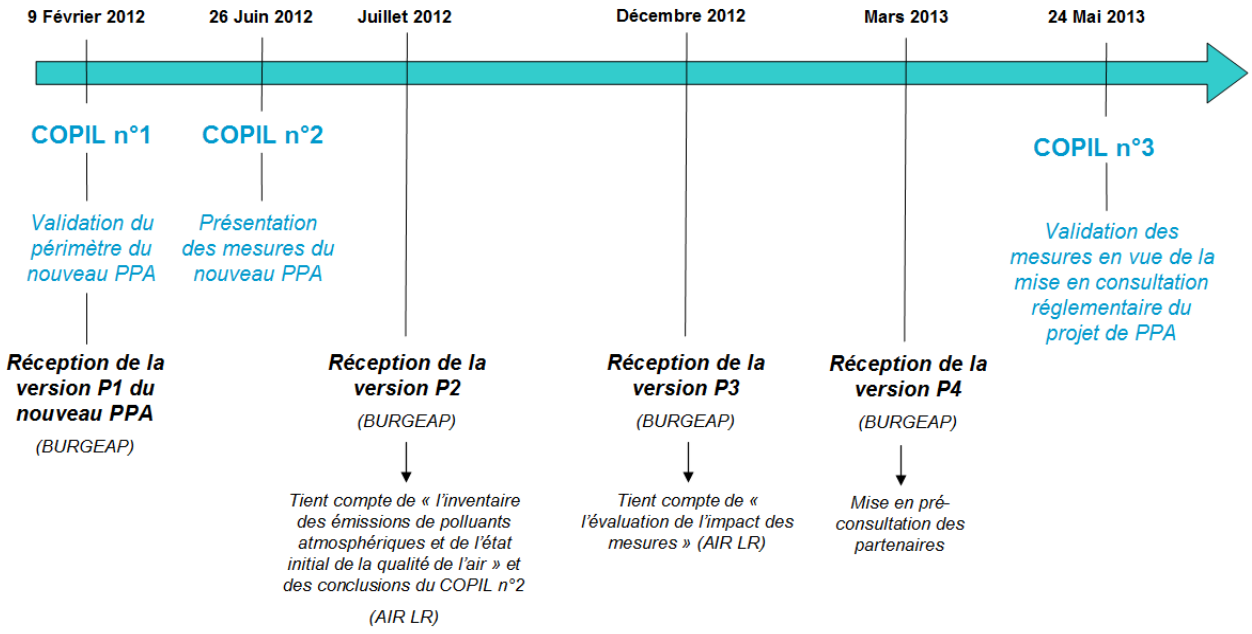

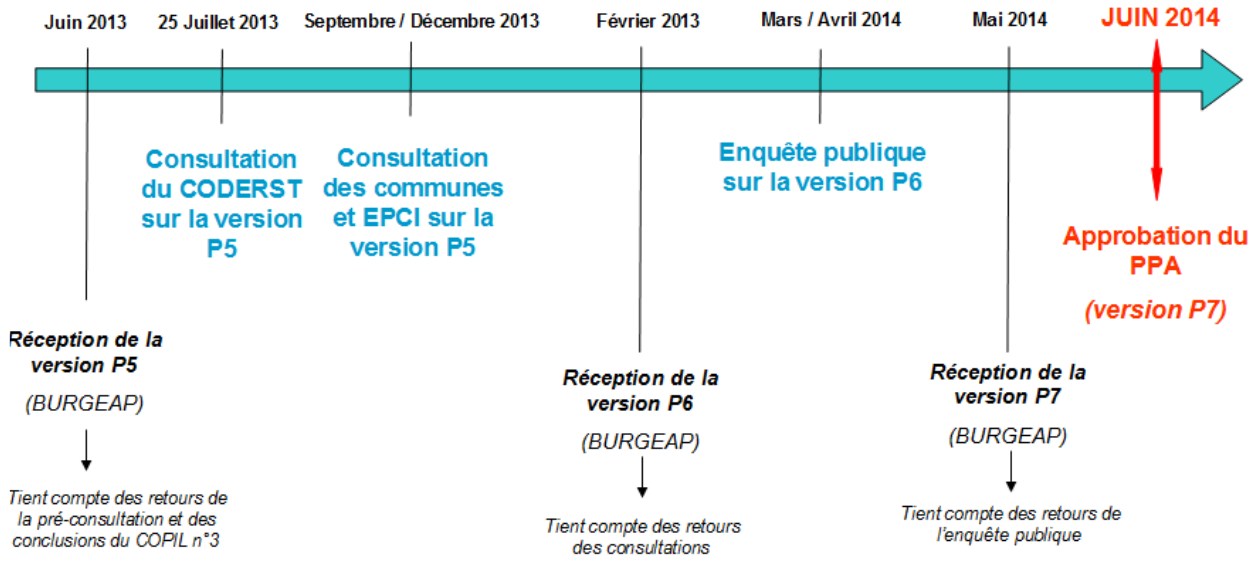

Synthèse des avis – Consultation des collectivités territoriales du 2 septembre au 2 décembre 2013 Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier

I- Contexte

Les travaux de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de Montpellier ont débuté en 2012. Ce travail est élaboré sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le comité de pilotage pour la révision du PPA de Montpellier s'est réuni à plusieurs reprises pour valider les différentes étapes d'élaboration du projet : plusieurs versions successives du PPA ont ainsi été transmises par le bureau d'étude BURGEAP.

Conformément aux dispositions des articles L.222-4 et R.222-21 du code de l'environnement, le projet de plan, dans sa version P5, a été soumis à l'avis :

- du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault, lors de sa séance du 25 juillet 2013. Ce dernier s'est prononcé favorablement au projet ;
- des conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre concerné, sur la période du 2 septembre au 2 décembre 2013.

L'objet du présent rapport est de faire l'analyse des remarques issues de la consultation des collectivités territoriales. Le projet de PPA sera ensuite soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.222-22 du code de l'environnement.

II – Consultation des collectivités territoriales

Au cours de cette consultation les collectivités suivantes ont été consultées :

- les **115 communes** couvertes par le nouveau périmètre du PPA (le PPA précédent comprenait 48 communes) ;
- **8 EPCI à fiscalité propre** concernées par le périmètre du PPA (Communauté d'Agglomération de Montpellier, Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, Communauté de communes du Pays de Lunel, Communauté de communes du Clermontais et Communauté de communes Vallée de l'Hérault) ;
- **50 EPCI sans fiscalité propre** concernées par le périmètre du PPA ;
- le **Conseil Régional** Languedoc-Roussillon ;
- le **Conseil Général** de l'Hérault.

Cette consultation, pilotée par la DREAL, a eu lieu du 2 septembre au 2 décembre 2013. Conformément à l'article R.222-21 du Code de l'Environnement, les avis ont été réputés favorables dès lors qu'ils n'ont pas été émis dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de plan.

III – Bilan des avis

Sur les 175 collectivités consultées, 14 ont émis un avis sur le projet de PPA. 11 ont émis un avis favorable, et 3 n'ont pas émis d'avis formel.

Collectivité/EPCI	Date de réception de l'avis au Service Energie de la DREAL	Avis	Remarques sur le PPA
Commune de Valfaunès	06/09/2013	Favorable	Non
Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	18/09/2013	Lettre du président	Non
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	23/09/2013	Pas d'avis formel	Oui
Commune de Ceyras	25/09/2013	Favorable	Non
Commune de Beaulieu	30/09/2013	Favorable	Non
Commune de Grabels	05/10/2013	Favorable	Non
Commune de Palavas-les-Flots	14/11/2013	Favorable	Oui
Communauté d'Agglomération du Grand Pic Saint-Loup	18/11/2013	Favorable	Non
Conseil Général de l'Hérault	20/11/2013	Favorable	Non
Commune de La Boissière	28/11/2013	Favorable	Non
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	09/12/2013	Favorable	Non
Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	10/12/2013	Lettre du maire	Oui
Communauté d'Agglomération de Montpellier	13/12/2013	Favorable	Oui
Commune de Jacou	08/01/2014	Favorable	Non

Un avis supplémentaire de la Direction Générale de l'Energie et du Climat a été émis dans le cadre de cette consultation. N'étant pas considérée comme une collectivité, cet avis n'est pas comptabilisé dans le cadre de cette consultation mais est toutefois pris en compte dans les éléments qui suivent.

IV – Modifications apportées au PPA de Montpellier suite à la consultation des collectivités

En dehors des erreurs de forme (orthographe, syntaxe, clarté des schémas), les principales modifications apportées au projet de PPA de l'aire urbaine de Montpellier sont les suivantes :

Modifications générales

- le paragraphe sur les Zones d'Action Prioritaires pour l'Air (ZAPA) a été retiré du PPA, ce dispositif étant aujourd'hui abandonné ;
- un échéancier global récapitulant l'ensemble des mesures a été ajouté dans la partie 9 du PPA relative aux modalités de suivi et de mise en œuvre du PPA ;

Modifications sur l'action 1 : Rendre obligatoire l'élaboration des Plans de Déplacement Entreprises (PDE) et Administration (PDA) et promouvoir l'élaboration des Plans de Déplacements Etablissements Scolaires (PDES)

- dans la partie « Aides – Financements », la référence au Guide ADEME « Réaliser un PDE » a été ajoutée ;

Modifications sur l'action 2 : Inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à étudier les effets de l'abaissement des vitesses de circulation

- à sa demande, Montpellier Agglomération a été ajoutée au groupe de pilotage de l'action ;

Modifications sur l'action 4 : Inciter les administrations et les collectivités à améliorer la connaissance de leur parc de véhicules et à y intégrer des « véhicules propres »

- deux références réglementaires ont été ajoutées :
  - arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
  - arrêté du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules de service ;

Modifications sur l'action 5 : Mener une réflexion pour restreindre la circulation des véhicules utilitaires les plus polluants

- dans la partie « Description de l'action », le calendrier concernant la présentation des moyens d'identification des véhicules a été mis à jour ;

Modifications sur l'action 6 du PPA : Améliorer les modalités de livraisons des marchandises en ville

- à la demande de Montpellier Agglomération, une précision sur la problématique de la logistique a été précisée dans le contexte ;
- à sa demande, Montpellier Agglomération a été ajoutée au groupe de pilotage de l'action ;
- une mesure 3 « Mise en œuvre du programme » a été ajoutée ;

Modifications sur l'action 7 du PPA : Promouvoir la mobilité durable et améliorer l'offre existante

- l'outil GEMDAM, développé par Montpellier Agglomération, a été ajouté dans le contexte de l'action ;

Modifications sur les actions 11 : Imposer des attendus minimaux en termes d'analyse de la qualité de l'air dans les études d'impacts **et sur l'action 12** : Obliger les collectivités à systématiquement se positionner dans leurs documents d'urbanisme sur la pertinence des dispositions permettant de réduire les consommations d'énergie et production d'énergie et indirectement d'améliorer la qualité de l'air

- Mise à jour des échéanciers ;

Modifications sur l'action 13 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2MW

- la référence à l'arrêté du 25 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 26 août 2013, réglementant les installations entre 2 et 20 MW a été ajoutée dans le contexte ;
- la période des contrôles des chaudières est de 2 ans ;
- mise à jour de la valeur limite d'émission des Nox (autres combustibles liquides) : 550 mg/Nm^3

Modifications sur l'action 15 : Encourager les actions d'éducation, d'information et de sensibilisation de la population sur la qualité de l'air pour changer les comportements

- à sa demande, Montpellier Agglomération est identifiée comme « partenaire » de l'action ;

Modifications sur l'action 16 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution et réduire le nombre de jours de dépassement des seuils : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population

- l'échéancier de la mesure 1 a été modifié : suppression de la mention « au plus tard en octobre 2013 », l'arrêté interministériel n'étant pas encore publié ;

V – Conclusions et propositions

L'ensemble des observations émises par les collectivités a été examiné au regard à la fois de la réglementation, de la qualité de l'air mesurée, et enfin des recommandations récentes du Comité Interministériel pour la Qualité de l'Air.

Le projet de PPA soumis à enquête publique intègre la prise en compte des avis recueillis lors des consultations.